

### Eviter toute altération de la santé des travailleurs du fait du travail... - art 4622-2 du code du travail

Le SMIA est une association loi 1901 à but non lucratif, assurant le suivi médical des travailleurs, la prévention des risques et de la désinsertion professionnelle pour les entreprises adhérentes des arrondissements d'ANGERS et SEGRÉ.

#### NOUS TRAVAILLONS AUTOUR DE TROIS AXES :

#### LA PRÉVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS (Art. R.4624-15)

L'équipe pluridisciplinaire **étudie** les postes de travail, aide à l'évaluation des risques et **conseille** les employeurs et travailleurs sur les moyens à mettre en oeuvre pour **préserver la santé, la sécurité et améliorer les conditions de travail.**

#### LE SUIVI MÉDICAL

Dans le respect du secret médical, le médecin du travail et son équipe échangent avec le travailleur sur ses **conditions de travail**. Ils identifient les **risques professionnels** et donnent des **conseils de prévention**. Ils évaluent la **compatibilité de l'état de santé du salarié avec son poste de travail** en pratiquant si besoin des examens complémentaires. Ils proposent si nécessaire des **actions adaptées** au travailleur et à son poste de travail.

#### LA PRÉVENTION DE LA DESINSERTION PROFESSIONNELLE

Nos équipes **repèrent les situations à risques**, accompagnent les travailleurs dans un but de **maintien en emploi** : aménagement de poste, rendez-vous de liaison employeur, dispositifs spécifiques (bilan, aides, formations...) et reconversion. Ils travaillent avec l'appui de notre cellule interne maintien en emploi et en réseau avec les autres acteurs du maintien en emploi et de compensation du handicap.

### NOS ÉQUIPES PLURIDISCIPLINAIRES

**Nos équipes pluridisciplinaires vous conseillent et vous accompagnent de manière individuelle ou collective en matière de prévention et de Santé au Travail.**

- Médecin du travail (médecin collaborateur et interne)
- Infirmier(e) en Santé au Travail (IDEST)
- Assistant(e) de l'équipe médicale
- Assistant(e) en Santé et Sécurité au Travail (ASST)
- Conseiller(e) en Équipement de Protection Individuelle (EPI)
- Intervenant en Prévention des Risques Professionnels (IPRP) : ergonomiste, hygiéniste, psychosociologue

#### AUTRES ACTEURS DE LA PRÉVENTION

- **l'employeur** : évalue, supprime et réduit les risques professionnels. Il informe et associe les travailleurs dans la démarche de prévention des risques.
- **le travailleur** : respecte les consignes de prévention, d'hygiène et de sécurité. Il alerte et informe son encadrement de toute situation dangereuse dans l'entreprise.
- **le Salarié Désigné Compétent (SDC)** de l'entreprise : est l'interlocuteur privilégié du service de prévention et de santé au travail
- **les Délégués du Personnel** (entreprise + de 10 salariés)
- **le Comité Social et Économique (CSE)** et/ou sa **commission santé, sécurité et conditions de travail (CSSCT)**
- **le service hygiène et sécurité** de l'entreprise
- **l'infirmier(e)** de l'entreprise (entreprise + de 200 salariés)
- **les autres intervenants extérieurs** (DREETS, CARSAT, ARACT, OPPBTP, INRS...)

Plus d'informations sur notre site :



**VOUS ÊTES SALARIÉ(E)...**



**Soyez Acteur de votre Santé au Travail**

#### SIÈGE SOCIAL - ANGERS

25 rue Carl Linné  
BP 90905  
49009 Angers Cedex 01

#### CENTRE AVRILLÉ

Z.A Les Landes  
11 rue Antoine Henri Becquerel  
49240 Avrillé

#### CENTRE ST SYLVAIN D'ANJOU

2 rue Rose Avalanche  
St Sylvain d'Anjou  
49480 Verrières en Anjou

#### CENTRE SEGRÉ PÔLE SANTÉ

5 rue Joseph Cugnot  
49500 Segré

☎ 02.41.47.92.92

1) JE NE SUIS PAS EXPOSÉ À DES RISQUES PARTICULIERS :



Je suis en **Suivi Individuel (SI)**



Je passe une Visite d'Information et de Prévention (**VIP**)



Je reçois une attestation de suivi

2) JE SUIS EXPOSÉ À DES RISQUES PARTICULIERS

(amiante, plomb, rayonnements ionisants, risque hyperbare...)



Je suis en **Suivi Individuel Renforcé (SIR)**



Je passe un Examen Médical d'Aptitude (**EMA**)\*



Je reçois un avis d'aptitude

*Vous pouvez à tout moment contacter votre médecin du travail ou son secrétariat pour plus d'information !*

*\*Situations particulières: travailleurs habilités TST (travaux sous tension), CACES...*

VISITE D'EMBAUCHE

**Pour les SI** : dans les 3 mois à compter de la prise de poste effective, délai réduit à 2 mois pour les apprentis de plus de 18 ans.

Avant l'embauche pour les cas particuliers suivants :

- les travailleurs de moins de 18 ans
- les travailleurs de nuit
- les travailleurs exposés aux agents biologiques (groupe 2)
- les travailleurs exposés aux champs électromagnétiques

**Pour les SIR** : avant l'embauche.

VISITE PÉRIODIQUE

**Pour les SI** : délai maximum de 5 ans et de 3 ans pour les cas particuliers suivants :

- les travailleurs de nuit
- les travailleurs handicapés
- les titulaires d'une pension d'invalidité

**Pour les SIR** : visite tous les 2 ans maximum (délai de 4 ans par le médecin du travail et visite intermédiaire dans les 2 ans par un professionnel de Santé au Travail).\*

LA VISITE DE PRÉ-REPRISE

Réalisée par le médecin du travail à sa demande, à la demande du médecin traitant, du médecin conseil de la Sécurité Sociale ou du travailleur en vue de favoriser le maintien dans l'emploi des travailleurs en arrêt de travail.

LA VISITE DE REPRISE

Réalisée dans les 8 jours suivant la reprise du travail après un congé maternité, une maladie professionnelle, ou tout arrêt de travail de plus de 60 jours (30 jours pour un accident du travail).

*\*Un professionnel de Santé au Travail peut réaliser toutes les visites périodiques avec réorientation vers le médecin du travail si besoin.*

LA VISITE À LA DEMANDE

A tout moment, le travailleur peut en bénéficier à sa demande, à celle de l'employeur ou à celle du médecin du travail.

LA VISITE DE MI-CARRIÈRE

La visite de mi-carrière est proposée aux salariés âgés de 45 ans, afin d'établir un état des lieux de l'adéquation entre leur poste de travail et leur santé. Elle peut être réalisée en même temps qu'une visite périodique.

LES VISITES POST-EXPOSITION

Les visites post-exposition concernent les travailleurs exposés à des risques de pathologies à long terme, elles ont lieu :

- soit suite à un arrêt d'exposition au cours de la vie professionnelle (par exemple : changement de poste)
- soit suite à une cessation d'activité (départ à la retraite, invalidité...).

Elle était anciennement nommée «visite de fin de carrière».

Le médecin du travail organise, si nécessaire, une surveillance post-exposition ou propose une surveillance post-professionnelle, en lien avec le médecin traitant et le médecin conseil des organismes de sécurité sociale.

AUTRE RDV : LE RDV DE LIAISON EMPLOYEUR - SALARIÉ

Pour tout salarié dont l'arrêt de travail est supérieur à 30 jours, le salarié ou l'employeur a la possibilité d'organiser un RDV de liaison, pour l'aider à préparer son retour en entreprise. Celui-ci se tient entre le salarié et l'employeur en associant le SMIA.

Ce n'est pas une visite médicale.